



LIVRET DE PRÉVENTION ET PROTECTION DES POPULATIONS RUGBY

Fédération Française de Rugby



SOMMAIRE

<i>FICHE 1 – OBJECTIFS DE LA CELLULE.....</i>	<i>3</i>
<i>FICHE 2 – PROTOCOLE D'INTERVENTION FFR</i>	<i>5</i>
<i>FICHE 3 – LES VIOLENCES.....</i>	<i>7</i>
<i>FICHE 4 – LES VICTIMES.....</i>	<i>10</i>
<i>FICHE 5 – L'ENCADREMENT JURIDIQUE.....</i>	<i>11</i>
<i>FICHE 6 – LE DÉPÔT DE PLAINTÉ</i>	<i>13</i>
<i>FICHE 7 – LA CELLULE DE RECUEIL D'INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES</i>	<i>14</i>
<i>FICHE 8 – LE CERTIFICAT MÉDICAL.....</i>	<i>16</i>
<i>FICHE 9 – LE PROTOCOLE D'INTERVENTION DES CLUBS</i>	<i>17</i>
<i>CONTACTS UTILES :.....</i>	<i>22</i>



FICHE 1 – OBJECTIFS DE LA CELLULE

CELLULE DE PREVENTION ET DE PROTECTION DE LA POPULATION RUGBY DE LA FFR (C3PR)

Afin de prévenir le risque de la survenue de situation de harcèlement et de violences, les Fédérations Sportives sont tenues de mettre en œuvre des mesures de prévention qui permettent, soit d'éliminer en amont le risque de ces situations, soit de donner aux acteurs sportifs les outils nécessaires pour réagir efficacement s'ils en sont victimes ou témoins.

Pour la Fédération Française de Rugby (FFR) la prévention revêt une importance particulière. L'intérêt général de ses missions, et les valeurs fondamentales qui lui servent de socle sont des valeurs qui permettent d'annoncer une tolérance zéro en ce qui concerne les violences en tous genres.

La cellule de prévention et protection de la population rugby de la F.F.R (C3PRugby), va se baser sur 4 piliers majeurs afin d'apporter un maximum de réponses aux licenciés de la FFR.

Les axes retenus :



► COMMUNICATION :

- Le plan d'actions et le document unique d'évaluation des risques (DUER) ;
- Les numéros d'urgences et sosviolences@ffr.fr ;
- La victime ;
- Les acteurs ;
- Les outils.

► INFORMATIONS TECHNIQUES ET JURIDIQUES :

- **Circulaire du 3 septembre 2018** (lutte contre les violences sexuelles et sexistes) ;
- **Article 434-1** du code de procédure pénale (obligation signalement civil) ;
- **Article 40** du code de procédure pénale (obligation de signalement immédiat pour la fonction publique) ;



- **Article 223-6** du code de procédure pénale (connaissance d'un délit et abstention volontaire de porter secours) ;
- Qu'est-ce qu'un enfant en danger ? **Article 221-1** du code l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Procédure d'accompagnement des victimes directes et des victimes collatérales : comprendre ; rassurer ; déculpabiliser, écouter, soutenir, aider ;
- Procédure de réparation (plainte) ;
- Information Préoccupante (Qui peut faire une IP ?) ;
- Signalement (Qui peut faire un signalement ?) ;
- L'examen clinique ;
- La révélation, Le temps de procédure judiciaire, le traitement social ;
- La prescription ;
- Contrôle d'honorabilité ;
- Lutte contre l'exposition à la pornographie ;
- Lutte contre le Bizutage.



OBSERVATION :

- Prévention primaire et secondaire ;
- DUER (document unique d'évaluation des risques) ;
- Les assistants et conseillers de prévention ;
- Les signaux d'alerte ;
- Mieux protéger les enfants dans leur quotidien ;
- Prévenir le passage à l'acte.



FORMATION :

- Former les acteurs principaux (les cadres techniques, les dirigeants, les médecins, Les éducateurs, brevets fédéraux, les CQP, les responsables de pôle, les élus, le personnel administratif) ;
- Savoir recueillir la parole et savoir la traiter ;
- Connaitre la pédophilie ;
- L'impact sur les victimes ;
- Les réparations possibles ;
- Le FIJAIS (fichier judiciaire des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes).



FICHE 2 – PROTOCOLE D'INTERVENTION FFR

CELLULE DE PREVENTION ET DE PROTECTION DE LA POPULATION RUGBY DE LA FFR (C3PR)

Plusieurs stades d'intervention :

STADE 0

La C3PRugby reçoit une information ne lui permettant pas d'identifier la victime présumée d'un acte de violence. Elle n'est pas en mesure d'y donner une autre suite que d'éventuelles recommandations d'orientations. Elle fournit les coordonnées des structures validées par le Ministère des Sports pour la prise en charge des victimes.

STADE 1

La C3PRugby reçoit une information lui permettant d'identifier la victime présumée d'un acte de violence mais pas celle de l'agresseur présumé. Elle juge cette information préoccupante au regard des éléments dont elle a connaissance et que la victime présumée est mineure, alors elle en avertit les autorités compétentes dans le cadre de la procédure dites « d'information préoccupante (IP) ».

Elle fournit les coordonnées des structures validées par le Ministère des Sports pour la prise en charge des victimes.

STADE 2

La C3PRugby reçoit une information lui permettant d'identifier la victime présumée d'un acte de violence ainsi que celle de l'agresseur présumé. Elle juge cette information préoccupante au regard des éléments dont elle a connaissance, alors elle la signale auprès du Procureur de la République dans le cadre de la procédure dite de « signalement ».

Elle fournit les coordonnées des structures validées par le Ministère des Sports pour la prise en charge des victimes.

STADE 3

La C3PRugby reçoit une information lui permettant d'identifier la victime présumée d'acte de violence ainsi que celle de l'agresseur présumé. Elle juge cette information très préoccupante au regard des éléments dont elle a connaissance, notamment en cas d'actions judiciaire en cours, alors elle la signale au Procureur de la République dans le cadre de la procédure dite de « signalement » le cas échéant. **Dans tous les cas, la C3PRugby suspend provisoirement le licencié concerné de toutes fonctions dans le rugby à titre conservatoire.**

Elle fournit les coordonnées des structures validées par le Ministère des Sports pour la prise en charge des victimes.



LE PROTOCOLE D'INTERVENTION :

— 1 —

Réception de
l'information et
numérotation

— 2 —

Analyse de
l'information et
attribution du
stade
correspondant

— 3 —

Expédition du
courrier
correspondant
aux personnes
concernées
(victime/agresseur)

— 4 —

Prise de contact
avec la victime.
Orientation de
celle-ci vers les
structures
validées par le
Ministère des
Sports.

— 5 —

Prise de contact
avec le club
support de la
victime et/ou de
l'agresseur.

— 6 —

Détecter les
prises en
charges
nécessaires.

— 7 —

Prendre en
charge
individuellement
la demande de
chacun.

— 8 —

Création de la
cellule
d'accompagnement
pour les
victimes
collatérales

— 9 —

Information du
BF

— 10 —

Positionnement juridique de la Fédération



FICHE 3 – LES VIOLENCES

CELLULE DE PREVENTION ET DE PROTECTION DE LA POPULATION RUGBY DE LA FFR (C3PR)

La violence est l'action volontaire ou involontaire d'un ou plusieurs individus qui portent atteinte à l'intégrité physique ou morale d'un autre individu.

1) Les violences verbales

a. Porter verbalement atteinte à autrui (art 24. Loi du 29/07/1881)

Même si les effets ne sont pas toujours directement visibles, les violences verbales sont une réalité. Elles sont souvent banalisées. Exemples de violences verbales : propos excessifs, blessants, grossiers, racistes, sexistes haineux...

b. Le racisme (Loi du 2017-86 du 27/01/2017)

Propos, comportements ou violences à l'égard d'une personne en raison de son origine ou de sa religion. Le comportement à caractère raciste d'un licencié sportif peut contribuer à aggraver la sanction disciplinaire prise à son égard.

c. Les menaces

Parole ou acte d'intimidation exprimant le projet de son auteur de faire du mal à autrui ou d'endommager un bien.

d. Les injures et les diffamations (art 29 Loi 29/07/1881)

Les infractions de diffamations et d'injures, sont subordonnées à l'existence d'une atteinte à l'honneur ou à la considération.

e. Les outrages

Ce sont des injures ou offenses graves qui consistent à dépasser les limites envers une autre personne. Ce sont des gestes ou des paroles de nature menaçante ou de nature à porter atteinte au respect qui est dû à l'individu.

2) Les violences psychologiques

a. La discrimination (art 29. Loi du 29/07/1881)

Il faut réunir trois éléments pour constater un acte de discrimination :



Un traitement défavorable, en lien avec un critère visé par la loi (le sexe, l'origine, l'apparence), dans un domaine prévu par la loi (le sport, l'emploi).

La discrimination est une infraction pénale (art 225-2 du CPP).

Exemples pouvant discriminer nos licenciés mineurs : sexe, situation de famille, apparence physique, situation économique de la famille, le patronyme, l'état de santé, le handicap, les caractéristiques génétiques, l'identité sexuelle, l'âge, l'appartenance vraie ou supposée à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

b. L'abus de pouvoir

Il se présente le plus souvent sous forme de violences verbales. Il conduit le plus souvent à du chantage, du harcèlement ou du bizutage.

c. Anti LGBT

Ce sont les attitudes hostiles à l'égard de personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. Il y a 4 formes de rejet d'orientation sexuelle : la gayphobie, la lesbophobie, la biphobie et la transphobie.

3) Les violences physiques

a. C'est la forme la plus connue.

Elle englobe les violences qui portent atteintes à l'intégrité physique de l'individu, c'est-à-dire son corps. Rattachée au monde sportif, la violence est davantage considérée comme un abus de force physique.

b. Le bizutage (art.177 Loi n°2017-86 du 27/01/2017)

Il s'agit d'un agissement répété ou non plaçant la victime, consentante ou non, dans une situation dégradante à l'occasion de réunions ou de manifestations. Autrement dit c'est le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive.

4) Le harcèlement (art 222-33 et art 222-33-2-2 du CP)

a. Le harcèlement moral :

Il est considéré comme une intimidation entraînant pour son destinataire un sentiment d'insécurité. Une personne est victime de harcèlement moral lorsqu'elle est confrontée à des situations humiliantes de façon répétée (remarques insidieuses, reproches sans motif, remarques injurieuses, propos blessants, volonté de ridiculiser)

Pour qu'il soit caractérisé plusieurs éléments doivent être réunis :

- 1) Des agissements répétés de harcèlement moral ;
- 2) Une dégradation de la situation initiale ;



- 3) Une atteinte aux droits et à la dignité, une altération de la santé mentale et/ou physique.

b. Le harcèlement sexuel (loi n°2012-954 du 06/08/2012)

Il se manifeste par des propos ou gestes à connotation sexuelle, par une attitude particulièrement insistante malgré des refus répétés ou encore par des propositions de nature sexuelle.

Le non-consentement de la victime est ainsi un des éléments constitutifs du délit, qui suppose des actes imposés par l'auteur donc subit et non désirés par la victime.

5) Les violences sexuelles

Les violences sexuelles se définissent comme étant tout acte sexuel, toute tentative d'acte sexuel, tout commentaire ou avance de nature sexuelle dirigés à l'encontre d'un individu et sans son consentement. Cela consiste pour l'auteur d'imposer à sa victime un comportement sexuel.

Il y a deux sortes de violences sexuelles, les délits et les crimes.

a. L'exhibition (art 222-32 du Code Pénal. Délit)

C'est le fait d'imposer à la vue d'autrui sans son consentement et dans un lieu accessible aux regards du public ses parties génitales.

b. Diffusion d'image d'autrui à caractère pornographique (art 226-2-1 du Code Pénal. Délit)

C'est le fait de partager sans consentement des images ou vidéos privées à caractère sexuel.

c. Exposition à la pornographie (art 227-23 du Code Pénal. Délit)

C'est le fait de consulter, acquérir ou détenir des images pornographiques de mineurs.

C'est le fait d'imposer à autrui sans son consentement des images pornographiques.

d. Les attouchements sexuels (art 222-27 du Code Pénal. Délit)

- i. L'atteinte sexuelle : Un majeur qui exerce sans violence, ni contrainte, ni menace un abus sexuel sur mineur de moins de 15ans ;
- ii. L'agression sexuelle : C'est une atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise.

e. Le viol (art 222-23 du Code Pénal. Crime)



C'est un acte de pénétration sexuelle, qu'elle soit buccale, anale ou vaginale, faite de manière pénienne, digitale ou avec un objet, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise
L'inceste est une circonstance aggravante.

f. *Nouvelles infractions :*

- i. Contravention d'outrage sexiste : a pour principal objet de réprimer le phénomène de rue dont les femmes sont très fréquemment victimes ;
- ii. Délit de voyeurisme : Le fait d'utiliser de tout moyen afin d'apercevoir les parties intimes d'une personne que celle-ci du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos a caché à la vue des tiers ;
- iii. Administration de substances : Administrer à une personne, à son insu, une substance de nature à altérer son discernement ou le contrôle de ses actes afin de commettre à son égard un viol ou une agression sexuelle.

6) La négligence active

a. *Les incivilités*

L'incivilité se caractérise par le fait de ne pas respecter les règles tacites de la vie en société. Il s'agit de comportements qui affectent le vivre ensemble et qui constitue des troubles à la tranquillité publique.

7) La négligence passive

Cela consiste à omettre de veiller aux besoins essentiels d'une personne et aux soins qu'elle nécessite par manque d'expérience d'information ou en raison de limites personnelles.

FICHE 4 – LES VICTIMES

CELLULE DE PREVENTION ET DE PROTECTION DE LA POPULATION RUGBY DE LA FFR (C3PR)

Afin de garantir une totale neutralité la FFR a fait le choix de distinguer les différents types de victimes.



Les victimes principales

Ce sont les personnes qui ont subies directement l'agression.



Dans ce cas-là, la FFR oriente la victime vers des structures clairement identifiées par le Ministère des Sports.

Une affiche comportant tous les dispositifs est envoyée à tous les clubs (en collaboration avec la commission EDR) en début de saison.

Quelques chiffres : 1 enfant sur 5 est victime d'agression sexuelle, dans 81% des cas avant l'âge de 18 ans, avant 11 ans pour 1 enfant sur 2 et avant 6 ans pour 1 enfant sur 5.

16848 viols ont été recensés en 2017, on estime qu'il y en a eu 10 fois plus.



Les victimes collatérales

Ce sont les personnes qui subissent par ricochet l'agression.

Ex : Les éducateurs collègues de l'accusé, les dirigeants de la structure impactée, les jeunes licenciés camarades de la victime principale.

Dans ce cas-là, la FFR prend en charge le suivi et l'accompagnement en mettant en action sa C3PRugby, avec sa cellule de crise et sa cellule psychologique.

Un livret détaillant les actions de la FFR sur le sujet des violences est communiqué à TOUS les clubs en début de saison.

Les victimes de bizutage (loi 98-468 du 17/06/1998)

C'est une personne qui est amenée contre son gré ou non à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants, ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaires, socio-éducatifs et sportifs.

FICHE 5 – L'ENCADREMENT JURIDIQUE

CELLULE DE PREVENTION ET DE PROTECTION DE LA POPULATION RUGBY DE LA FFR (C3PR)

1) Encadrement juridique pour les éducateurs sportifs

Pour l'éducateur avec un statut d'agent public : l'obligation d'honorabilité s'ajoute aux devoirs du fonctionnaire de moralité et de probité.

Pour les éducateurs avec un statut de bénévoles : les nouvelles directives du Ministère des Sports datant du 20 avril 2020 spécifie une généralisation du contrôle d'honorabilité systématique à compter du 01 janvier 2021.

Art L.212-9 du code du sport



Certains actes délictueux ou criminels, génèrent une situation d'incapacité totale ou partielle de la personne concernée.

2) Encadrement juridique pour les dirigeants/bénévoles

Le Président de la structure en est son représentant légal. Son rôle consiste à mettre en œuvre le projet de club sur lequel il s'est engagé mais aussi de défendre les intérêts de la structure, ET de ses adhérents. Un dirigeant est soumis au respect d'un cadre juridique et peut engager sa responsabilité disciplinaire, civile et pénale.

Si le **dirigeant est l'auteur** des incivilités, violences ou discriminations : sa responsabilité personnelle et financière est engagée. Sa responsabilité personnelle sur le plan disciplinaire sera engagée comme le spécifient les RG de la FFR en tant que source d'aggravation.

Si le **dirigeant n'est pas l'auteur** des incivilités, violences ou discriminations : Il peut être malgré tout tenu personnellement et financièrement responsable de la survenance des faits. Cela aux strictes conditions posées par l'article 121-3 alinéa 4 du CP.

Qu'est-ce qu'un bénévole ?

Une personne est bénévole d'une association quand elle participe au fonctionnement ou à l'animation sans contrepartie ni aucune rémunération sous quelque forme que ce soit. Le bénévolat n'exclut pas les remboursements de frais.

Les dirigeants associatifs encourent une responsabilité spécifique du fait de leurs activités au sein de l'association. La notion de dirigeant vise aussi les dirigeants de faits, c'est-à-dire les personnes « qui sans avoir été régulièrement désignées en qualité de dirigeant de droit, se sont distinguées par une activité positive. (CA Paris le 16/12/1997).

3) Encadrement juridique pour les supporters

Le supporter est reconnu comme un acteur du sport à part entière depuis la Loi n°2016-564 du 10/05/2016.

Il s'expose à diverses sanctions en tant qu'individu :

- a. Sanctions civiles ;
- b. Sanctions pénales ;
- c. Sanctions administratives ;
- d. Sanctions disciplinaires.

Il s'expose à diverses sanctions en tant que groupement officiel :

- a. Sanctions civiles ;
- b. Sanctions pénales ;
- c. Sanctions administratives.



Dans TOUS les cas, il est impératif de prendre contact avec la Fédération Française de Rugby, afin que celle-ci vous vienne en aide selon le possible et vous accompagne dans les démarches.

FICHE 6 – LE DÉPÔT DE PLAINTE

CELLULE DE PREVENTION ET DE PROTECTION DE LA POPULATION RUGBY DE LA FFR (C3PR)



Le dépôt de plainte permet à une personne d'informer la justice qu'une infraction a été commise et qu'elle en est la victime.

La plainte permet de sanctionner pénalement l'auteur des faits. Pour que la justice puisse condamner des faits et indemniser la victime il faut qu'en plus de la plainte la victime se porte partie civile.

Qui peut porter plainte ?

Toute personne (même mineure) victime d'une infraction peut porter plainte.

Les personnes morales (Clubs, Comités Départementaux, Liges, Fédération) peuvent aussi porter plainte pour défendre leur intérêt ou les objectifs qu'elles poursuivent.

La plainte peut être déposée contre une personne physique (on connaît l'agresseur), une personne morale (association ou entreprise), X (on ne connaît pas l'agresseur).



Comment porter plainte ?

Aller dans un commissariat ou une gendarmerie, les agents enregistrent la plainte et ils la transmettent au Procureur de la République (PR) pour qu'il décide de la suite à donner. Une plainte est Gratuite !

Les officiers et agents de la police judiciaire sont obligés de recevoir les plaintes, même si les faits ne relèvent pas de leur zone géographique de compétence !!

La procédure :

Avant de prendre une décision le procureur de la République (PR) peut demander une enquête appelée « enquête préliminaire ».

Une fois qu'il a assez d'éléments, le PR peut prendre une des décisions suivantes :

- Classement sans suite : il décide de ne pas poursuivre la personne mise en cause (prescription, éléments non fondés, manque d'éléments) ;
- Ouverture d'une Information Judiciaire : l'information judiciaire est ouverte lorsque le PR estime qu'il faut mener des investigations supplémentaires (expertise) ;



- Demande de mesures alternatives aux poursuites : le PR propose une sanction qui évite le jugement de l'affaire (impossible en ce qui concerne les crimes de sang ou sexuels) ;
- Demande directe de procès : le PR peut procéder à une citation directe et saisir directement le tribunal lorsque la culpabilité ne fait aucun doute.

Quel délai pour porter plainte ?

Le plaignant dispose d'un délai pour porter plainte. Au-delà de ces délais, la plainte ne peut plus aboutir. On parle alors de délai de prescription.

Sauf cas particuliers ces délais sont les suivants :

- 3 mois pour les injures ;
- 1 an pour les contraventions (trouble de voisinage) ;
- 6 ans pour les délits (vol, coups et blessures, escroqueries...) ;
- 20 ans pour les crimes (meurtres, viols...).

Dans le cas où la victime est majeure le délai court du jour de l'agression.

Lorsque cela concerne une victime mineure :

- En ce qui concerne les viols et les attouchements sexuels sur les mineurs de moins de 15 ans ou commis par un ascendant, une personne ayant autorité ou par plusieurs personnes le délai de prescription est de 30 ans à compter de la majorité de la victime. **La victime peut donc porter plainte pour ces faits jusqu'à ses 48 ans.**
- Pour les autres infractions sexuelles le délai de prescription est de 10 ans à compter de la majorité de la victime. **La victime peut donc porter plainte pour ces faits jusqu'à ses 28 ans.**

FICHE 7 – LA CELLULE DE RECUEIL D'INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES

CELLULE DE PREVENTION ET DE PROTECTION DE LA POPULATION RUGBY DE LA FFR (C3PR)

La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 renforcée par la loi du 16 mars 2016, réformant la protection de l'enfance donne au Conseil Départemental un rôle pivot sur les Informations Préoccupantes (IP) et leur traitement.

Article R226-2-2CASF

L'information préoccupante est une information transmise à la cellule départementale pour alerter le Président du Conseil Départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel



et social sont gravement compromises ou en risque de l'être. La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier.

Il s'agit donc de tout élément d'information, y compris médical, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en danger ou en risque et qu'il puisse avoir besoin d'aide.

Quant est ce qu'un mineur est en danger ?

Mineur en danger (Signalement) : violences physiques, violences sexuelles, négligences lourdes avec des conséquences graves sur le développement physique et psychologique.

Mineur en risque de danger (IP) : condition de vie ou d'éducation qui constitue une menace pour sa santé, sécurité, moralité, ou son développement physique affectif, intellectuel ou social.

Quand faisons-nous une information préoccupante ?

Tous éléments d'informations, y compris médical susceptible de laisser craindre qu'un mineur se trouve en situation de danger ou de risque de danger et puisse avoir besoin d'aide.

Comment faisons-nous une information préoccupante ?

Les éléments qui doivent apparaître sur l'IP :

- 1) Le nom de l'enfant ;
- 2) Le nom des parents s'il est connu ;
- 3) Le nom de l'informateur (ce n'est pas une obligation) ;
- 4) Des constatations claires et objectives ;
- 5) Une remontée fidèle des propos de la victime ;
- 6) Préciser si les parents ont été informés et rappeler les interventions précédentes ou en cours.

Quel est le circuit de l'information préoccupante et son traitement ?

NB : Toutes les informations sont traitées dans le cadre du secret professionnel.

- 1) On fait un courrier ;
- 2) On l'envoi au conseil départemental et les services s'emparent de la déclaration ;
- 3) Lorsque le mineur est en danger et que l'action administrative est inefficace ou impossible, le Président du Comité Départemental avise sans délai le procureur conformément à l'article L226-4 du CASF ;
- 4) La cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) réceptionne les IP des départements et fait une analyse de 1 niveau ;
- 5) La CRIP transmet aux services territoriaux pour évaluation pluridisciplinaire ;
- 6) La CRIP assure l'interface/coordination avec tous les partenaires.



L'EXCEPTION :

L'exception concerne les situations de danger grave et manifeste avec nécessité de protection immédiate et constitue une infraction pénale (inceste ; prostitution de mineur ; maltraitance institutionnelle ; maltraitance grave et menaces de mort)



Important :

TOUT citoyen peut faire une information préoccupante (art 434-1 du Code de Procédure Pénale). Une IP téléphonique DOIT être confirmée par écrit !

FICHE 8 – LE CERTIFICAT MÉDICAL

CELLULE DE PREVENTION ET DE PROTECTION DE LA POPULATION RUGBY DE LA FFR (C3PR)

Il est primordial d'effectuer l'examen clinique le plus rapidement possible après l'agression, qu'une plainte soit déposée ou pas.

Cet acte peut être traumatisant pour la victime, toutefois il est essentiel qu'il ait lieu. Le certificat médical de constatation est un élément preuve dans le cadre d'une procédure judiciaire.



Qu'est-ce que le certificat médical de constatation ?

C'est un certificat qui décrit à l'aide d'un schéma si besoin et avec le support de photos toutes les lésions constatées et les conséquences physiques et psychologiques. Il comporte un résumé de l'agression.

Selon la gravité des faits il y sera adjoint une évaluation de l'Incapacité Temporaire Totale (ITT) ou Partielle (ITP).

Où faire établir un certificat médical ?

- Chez le médecin généraliste
- A l'hôpital dans les Unités Médico-Judiciaire (UMJ)



FICHE 9 – LE PROTOCOLE D'INTERVENTION DES CLUBS

CELLULE DE PREVENTION ET DE PROTECTION DE LA POPULATION RUGBY DE LA FFR (C3PR)

« Ce qui permet à la violence de prospérer, outre le silence et la volonté de ne pas voir, ce sont les habitudes, les angles morts dans la pratique et les organisations. »
Adrien TAQUET Secrétaire d'Etat chargé de la protection à l'enfance.

Afin de ne pas vous laisser seul face à des situations très préoccupantes comme les violences sexuelles, les violences physiques, les comportements déviants, la maltraitance, le harcèlement ou le bizutage la FFR a en premier lieu dédié un numéro spécifique pour les dirigeants et encadrants (**06.48.14.30.98**), et une adresse mail sécurisée (**sosviolences@ffr.fr**).

Afin de parfaire pleinement l'accompagnement que la FFR peut vous apporter nous vous proposons un protocole d'intervention qui fera qu'aucunes étapes ne seront oubliées.

- 1) Vous soupçonnez des faits ;
- 2) Vous recevez la parole d'une victime ;
- 3) Vous recevez la parole d'une victime collatérale ;
- 4) Vous constatez des faits de violence.

Dans TOUS les cas la **Circulaire du 3 septembre 2018** relative à la présentation de la loi n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes du Ministère des sports rappelle que **toutes institutions, clubs ou associations** qui sont confrontées à des cas de violences suspectées ou avérées en leur sein doivent **systématiquement saisir** les services publics, ainsi que les services du ministère et **leur institution de tutelle**.



La dénonciation, n'est pas de la délation !

Celui qui s'abstient peut-être poursuivi pour non-assistance à personne en péril
Art223-6 du Code Pénal.

N'OUBLIEZ PAS QUE TANT QUE LE JUGEMENT N'A PAS EU LIEU LA PERSONNE EST PRESUMEE INNOCENTE.



Une enquête de l'Institut national d'études démographiques (INED) en 2015 (sur les plaintes déposées) indique que dans 87% des cas le mineur connaît son agresseur, que dans 65% des cas il a un lien d'amitié avec son agresseur et que dans 22% des cas il a un lien familial avec son agresseur.

La révélation est une chose déstabilisante, déconcertante et angoissante pour la victime **MAIS** aussi pour la famille. Elle est aussi déstabilisante pour celui qui la reçoit et qui n'y est pas préparé.

Il est impératif de ne pas rester seul et de se faire aider.

Souvent l'enfant parle mais on ne le comprend pas, ou on ne l'entend pas. Notre inconscient occulte ce sujet difficile à traiter, c'est une primo réaction normale. Toutefois une fois le premier ressenti passé il est **OBLIGATOIRE** de faire le nécessaire pour protéger la victime.

L'enfant a pour la plupart du temps honte de ce qui se passe, il se sent coupable. Il pense que ce qu'il a subi ou subit encore est normal. Il a peur que les adultes ne le croient pas. C'est un effort considérable de dépasser tout cela et de révéler les faits. Voilà pourquoi il ne faut pas que l'adulte qui reçoit la parole se trompe sur le traitement de cette information.

TOUT va se jouer dans les premières minutes qui vont suivre les révélations de la victime. La réaction de l'adulte va être primordiale pour la bonne suite de « l'affaire ».



La procédure d'alerte :

Qu'est-ce que c'est ? : La procédure d'alerte est un mécanisme permettant à un président, dirigeant, éducateur..., de signaler à l'autorité en charge de la sécurité et de la protection de la santé du licencié, une situation dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé physique ou morale.

Comment faire ?

- Contacter la C3PR, afin d'ouvrir une première information et ne pas perdre de temps si la situation devait s'aggraver, échanger avec la cellule vous permettra de faire un premier état des lieux ;
- Noter tous les éléments qui vous paraissent suspects.

La C3PR vous indiquera alors la procédure la plus adaptée et vous accompagnera dans les démarches nécessaires.



Vous soupçonnez des faits :

- Un éducateur ou un bénévole salue les enfants de manière très tactile ;
- Un éducateur ou un bénévole est toujours aux abords des vestiaires, il les accompagne dans les vestiaires ;
- Un éducateur ou un bénévole ramène les enfants chez lui pour attendre le retour des parents ;
- Un éducateur ou un bénévole communique hors contexte avec les enfants et sans mettre les parents en copie ;
- Un éducateur ou un bénévole prend beaucoup de photo et n'en transmet aucunes au club.

Les exemples peuvent s'énumérer par dizaines, dans tous les cas il est **ABSOLUMENT** indispensable de prendre ces indices au sérieux.

Il vous sera difficile de faire cette démarche et cela est normal. Dans la plupart des cas cet éducateur/bénévole vous sera proche, il sera au club parfois depuis longtemps, il sera bien sur insoupçonnable mais il n'est pas permis de laisser un doute s'installer au détriment des enfants.

Une telle démarche sera source de tracas, de remise en question, de doute, d'incompréhension, MAIS dans tous les cas la protection des enfants est la **PRIORITE** de la FFR et donc votre priorité.

A ce stade nous vous demandons de déclencher la procédure d'alerte.



Vous recevez la parole d'une victime :

- Un enfant vous indique que durant le WE papi (tatie, tonton le voisin...) lui a demandé de regarder son zizi et qu'il le lui a touché ;
- Un enfant vous informe que cela fait plusieurs fois que maman (X) lui tire sur le zizi et lui mets le doigt dans les fesses ;
- Un adolescent vous informe que l'éducateur des U14 lui envoie des photos de son sexe ;
- Un cadet vous fait la confidence qu'un garçon de chez les U16 lui fait des « Olives » quand ils sont en vestiaire commun ;
- Une jeune fille de chez les U12, vous dit que lors des retours dans le bus, les garçons regardent des vidéos pornographiques et se masturbent devant elle.

A ce stade nous vous demandons de déclencher la procédure d'alerte.



Quelques conseils pour passer ce moment difficile et accompagner au mieux la victime :

- Essayez de maîtriser vos émotions. Ne pas dramatiser la chose mais ne pas la minimiser non plus. Si la victime est venue vous en parler c'est que pour elle cela est important ;
- Exprimez-lui votre fierté pour son courage et sa détermination et la confiance qu'elle vous porte. C'est difficile de parler pour une victime il faut beaucoup de courage ;
- Tentez le plus possible de protéger l'enfant et son entourage. Ne pas ébruiter l'affaire, ne pas prendre de décision « à chaud », il faut avoir raison gardée ;
- Ne mettez JAMAIS la parole de l'enfant en doute. Ce n'est pas votre rôle de savoir si cela est vrai ou pas, c'est le rôle des services de police ;
- Promettre à l'enfant (si vous êtes absolument sûr de le faire) d'agir rapidement, mais lui dire aussi que vous ne pourrez pas garder le secret que pour vous et que vous allez le partager avec la C3PR) ;
- Rappeler à l'enfant qu'il n'est pas coupable que s'est lui la victime.



Vous recevez la parole d'une victime collatérale :

- Une maman vous informe que son enfant lui a révélé que l'éducateur des U8 lui caressait les fesses lorsqu'ils étaient au vestiaire ;
- Un éducateur vous rapporte les révélations d'un joueur qui l'a informé recevoir des sms sexuels de la part d'un de vos dirigeants ;
- Vous êtes informé par la gendarmerie qu'un de vos éducateurs fait l'objet d'une mise en accusation pour des faits de violences sexuelles ;
- Un éducateur vous informe qu'un de vos licenciés est victime de moqueries incessantes de la part de ses camarades.

A ce stade nous vous demandons de déclencher la procédure d'alerte.

Ne minimisez pas l'information, il est impératif de donner la même importance à toutes les situations. Si la victime a exprimé le souhait de vous en parler c'est que pour elle cela est très important. Ne restez pas seul, faites appel à votre institution ou à un de ses organes décentralisés.



Vous constatez des faits de violences :

- Vous surprenez un adulte dans le vestiaire des enfants, sans que vous n'en ayez été averti ;
- Vous constatez qu'un de vos adultes encadrant envoi des sms nocturne à vos licenciés mineurs ;
- Vous constatez des violences sur un de vos licenciés par un de ses responsables légaux ;
- Vous êtes témoins de violences verbales, insultes et/ou humiliations.

A ce stade nous vous demandons de déclencher la procédure d'alerte.



Les actions à mener doivent être hiérarchisées en fonction de la gravité constatée.

- S'il y a des blessures le premier geste est d'appeler les secours ;
- De manière concomitante, prévenez les parents et votre institution de tutelle ;
- Faire une information préoccupante, ou un signalement. Votre institution vous accompagnera dans la démarche ;
- S'attacher à ne pas trop divulguer l'information afin de protéger la victime et son entourage ;
- Faire le nécessaire pour le bien être des victimes collatérales (psychologue, avocat...).



CONTACTS UTILES

- **Enfance en danger** : 119
- **Colosse aux pieds d'argile** : 07 50 85 47 10 ou contact.colosse@gmail.com
- **Éthique et sport** : 01 45 33 85 62 ou contact.maltraitances@ethiqueetsport.com
- **La voix de l'enfant** : 01 56 96 03 00
- **SOS violences (F.F.R)** : 06 48 14 30 98 ou sosviolences@ffr.fr
- **Aide sociale à l'enfance (ASE) de mon département** :
- **DDCSPP de mon département** :



FFR

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE RUGBY

3-5 rue Jean de Montaigu - 91 463 Marcoussis Cedex

T: +33 (0) 1 69 63 64 65

www.ffr.fr